REPUBLIQUE FRANCAISE
COMMUNE DE CHAUMONTEL

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 25 JUIN 2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt-cinq juin, à vingt heures, le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie, en séance publique, retransmise en direct audio et vidéo sur le site www.ville-chaumontel.fr, sous la présidence de Monsieur Sylvain SARAGOSA, Maire.

Etaient présents : Monsieur Sylvain SARAGOSA, Madame Isabelle SUEUR, Monsieur Jacques GAUBOUR, Madame Corinne TANGE, Monsieur Ernest COLLOBER, Madame Virginie VIEVILLE, Monsieur Xavier COQUENTIN, Madame Lida DAYET, Monsieur Lionel GONZALEZ, Monsieur Michael MONTOUCHET, Monsieur Marc ZAPIOR, Madame Marie-Paule BIMBERT, Madame Jocelyne BORDE, Madame Line DOMAN, Monsieur Stéphane DUDAL, Madame Marguerite FONT, Monsieur Stéphane LADAS, Madame Maryse POSTOLLE, Monsieur Tony SABAK

Procurations : Monsieur Thomas BERGIA donne pouvoir à Madame Marguerite FONT, Madame Renée MALINGRE donne pouvoir à Madame Isabelle SUEUR

Absents : Monsieur Jacques ROGAUME, Madame Florence GABRY

Secrétaire de séance : Madame Jocelyne BORDE

∞∞∞∞∞∞∞∞∞

La séance est ouverte à 20h00.

Monsieur le Maire constate que le quorum est atteint et procède à l'appel nominal des membres.

Exercice : **23** Présents : **19** Votants : **21** Excusés : **00** Absents : **02**

Approbation du procès-verbal de la séance du 13 avril 2026 approuvé à l'unanimité.

REPUBLIQUE FRANCAISE
COMMUNE DE CHAUMONTEL

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de CHAUMONTEL

RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

(Exécution de l'art. 48 de la loi du 5 avril 1884)

En séance ordinaire :

JEUDI 25 JUIN 2026 – 20H00

SALLE DU CONSEIL MUNICIPAL

En séance publique, avec retransmission en direct audio et vidéo sur le site www.ville-chaumontel.fr

ORDRE DU JOUR

- Approbation du procès-verbal de la séance du lundi 13 avril 2026
- Lecture des décisions du Maire prises dans le cadre de sa délégation depuis le dernier Conseil municipal

AFFAIRES GENERALES

1. Délégations consenties par le Conseil municipal au maire - Rapporteur : Monsieur le Maire
2. Convention de mise en commun des agents de police municipale de la ville de Viarmes et de leurs équipements - Rapporteur : Monsieur Xavier Coquentin
3. Dénomination du parc pour enfants situé Chemin de Coye - Rapporteur : Monsieur le Maire

FINANCES

4. Attribution des subventions communales - Rapporteur : Madame Virginie Viéville
5. Redevance pour occupation du domaine public : taxi – Rapporteur : Monsieur Xavier Coquentin
6. Modification des modalités de la location de la salle Eugène Coudre - Rapporteur : Madame Virginie Viéville
7. Approbation du principe de lancement d'une procédure de concession de services portant sur la fourniture, l'installation, l'entretien et l'exploitation de mobilier urbain d'information et de communication financé par la publicité -Rapporteur : Monsieur le Maire

REPUBLIQUE FRANCAISE
COMMUNE DE CHAUMONTEL

RESSOURCES HUMAINES

8. Modification du tableau des effectifs des emplois permanents – Création d'emploi - Rapporteur : Madame Isabelle Sueur

9. Autorisations spéciales d'absence (ASA) – Nature et durée – Rapporteur : Madame Isabelle Sueur

10. Modification des cycles de travail - Rapporteur : Madame Isabelle Sueur

11. Droit à la formation des élus – Rapporteur : Madame Isabelle Sueur

ENFANCE/SCOLAIRE

12. Modification du règlement intérieur des services périscolaires – Rapporteur : Madame Isabelle Sueur

13. Création et révision des tarifs des services périscolaires - Rapporteur : Madame Isabelle Sueur

ASSOCIATION, VIE LOCALE ET EVENEMENTIEL

14. Concours des maisons fleuries – Rapporteur : Madame Virginie Viévile

URBANISME

15. Autorisation d'acquisition : parcelle cadastrée AD 208 – Chemin des Brûlis – Rapporteur : Monsieur le Maire

16. Autorisation d'acquisition : parcelle cadastrée AA 303 – Villa Saint-Louis – Rapporteur : Monsieur le Maire

17. Instauration d'une obligation de soumettre à déclaration préalable les divisions foncières – Rapporteur : Monsieur le Maire

18. Application de la réglementation en matière de publicité - Rapporteur : Madame Corinne Tange

Fait à CHAUMONTEL, le 19 juin 2026

Le Maire,
Sylvain SARAGOSSA

REPUBLIQUE FRANCAISE
COMMUNE DE CHAUMONTEL

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Commune de CHAUMONTEL

DECISION DU MAIRE N° 00-2026-11

Protocole d'accord relatif à une mission de maintenance des fonds d'archives de la commune de Chaumontel avec le CIG de la Grande Couronne de la région d'Ile-de-France

Le Maire de la Commune de Chaumontel,

Vu le code général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 21 mars 2026 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire l'exercice des compétences énumérées à l'article L. 2122-22 du CGCT précité,

Considérant la nécessité d'assurer le classement, la conservation, l'inventaire et la gestion des archives communales,

DECIDE

Article 1 : D'autoriser la signature du protocole d'accord relatif à une mission de maintenance des fonds d'archives de la commune de Chaumontel avec le CIG de la Grande Couronne de la région d'Ile-de-France.

Article 2 : La maintenance concernera 36,86 mètres linéaires d'archives représentant 32 journées de 8h.

Article 3 : Le coût estimé de la prestation s'élève à 11 008 € pour 3 ans.

Article 4 : La présente décision sera inscrite au registre des actes de la commune et ampliation sera adressée à :

- Monsieur Le Sous-Préfet du Val d'Oise
- Monsieur Le Trésorier Principal de Garges les Gonesse

Fait à Chaumontel, le 16 juin 2026

Le Maire,
Sylvain Saragosa

MAIRIE DE CHAUMONTEL (Val-d'Oise)

REPUBLIQUE FRANCAISE
COMMUNE DE CHAUMONTEL

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Commune de CHAUMONTEL

DECISION DU MAIRE N° 00-2026-12

Convention de mutualisation de prêt de minibus entre les communes d'Asnières-sur-Oise, Chaumontel, Viarmes et Luzarches

Le Maire de la Commune de Chaumontel,

Vu le code général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 21 mars 2026 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire l'exercice des compétences énumérées à l'article L. 2122-22 du CGCT précité,

Considérant le souhait des communes d'Asnières-sur-Oise, Chaumontel, Viarmes et Luzarches d'optimiser l'usage de leurs minibus municipaux en les mutualisant pour répondre aux besoins ponctuels de transport de leurs services, associations locales ou évènements publics.

DECIDE

Article 1 : D'autoriser la signature de la convention de mutualisation de prêt de minibus entre les communes d'Asnières-sur-Oise, Chaumontel, Viarmes et Luzarches.

Article 2 : Cette convention encadre les conditions de prêt gratuit des véhicules entre les Parties.

Article 3 : La présente décision sera inscrite au registre des actes de la commune et ampliation sera adressée à :

- Monsieur Le Sous-Préfet du Val d'Oise

Fait à Chaumontel, le 16 juin 2026

Le Maire,
Sylvain Saragosa

MAIRIE DE CHAUMONTEL (Val-d'Oise)

REPUBLIQUE FRANCAISE
COMMUNE DE CHAUMONTEL

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune de CHAUMONTEL

DÉCISION DU MAIRE N° 07-2026-13

Convention relative à la compensation financière de la minoration de la dotation régionale afférente au transport scolaire des élèves domiciliés à Luzarches et scolarisés à Chaumontel

Le Maire de la commune de Chaumontel,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.1111-1 ;

Vu le Code des transports, notamment les dispositions relatives aux services spéciaux de transport public routier réservés aux élèves ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 21 mars 2026 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire l'exercice des compétences énumérées à l'article L. 2122-22 du CGCT,

Considérant que la commune de Chaumontel bénéficie d'une participation financière de la Région Île-de-France au titre de l'organisation du transport scolaire ;

Considérant que cette participation est minorée d'un montant de 24,80 € par élève domicilié à Luzarches et scolarisé à Chaumontel ;

Considérant que cette minoration entraîne une perte de recette pour la commune de Chaumontel ;

Considérant qu'il convient de fixer les modalités selon lesquelles la commune de Luzarches compense cette perte de recette ;

DÉCIDE

Article 1 : D'approuver la convention de participation financière de la commune de Luzarches au titre du transport scolaire des élèves domiciliés à Luzarches et scolarisés à Chaumontel.

Article 2 : La commune de Luzarches versera à la commune de Chaumontel une participation financière correspondant au montant de la minoration de la dotation régionale supportée par cette dernière au titre des élèves domiciliés à Luzarches, selon les modalités définies dans la convention.

Article 3 : D'autoriser le Maire à signer ladite convention et lui donner tout pouvoir pour sa mise en œuvre.

Article 4 : Qu'il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine réunion du Conseil municipal.

Article 5 : Que la présente décision sera inscrite au registre des actes de la commune.

Fait à Chaumontel, le 18 juin 2026

Le Maire,
Sylvain SARAGOSA

REPUBLIQUE FRANCAISE
COMMUNE DE CHAUMONTEL

DELIBERATION N°2026-661 DELEGATIONS CONSENTIES PAR LE CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Vu Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que le Conseil municipal a la possibilité de déléguer au Maire un certain nombre d'attributions limitativement énumérées à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant que les décisions prises dans le cadre de ces délégations sont signées personnellement par le Maire, à charge pour lui d'en rendre compte au Conseil municipal, en application de l'article L. 2122-23,

Considérant le courrier reçu en date du 26 mai 2026 de la part de la sous-préfecture demandant l'abrogation de la délibération n°2026/630 afin d'ajouter des précisions sur certaines délégations,

Sur le rapport de Monsieur Sylvain SARAGOSA, Maire

Le Conseil municipal ;
Après en avoir délibéré ;
A l'unanimité :

CHARGE le Maire, par délégation et en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, d'exercer les compétences suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans tous les cas, les tarifs des droits, sans limitation de montant, de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change, ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a) de l'article L 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c) de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires, dans les conditions et limites fixées ci-après :

Le Maire reçoit délégation aux fins de contracter :
- Tout emprunt à court, moyen et long terme,
- Libellé en euros ou en devises
- au taux d'intérêt fixe et/ou indexé (révisable ou variable), à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière
- avec possibilité d'un différé d'amortissement et/ou d'intérêts

Le Maire est habilité à passer à cet effet tous les actes nécessaires.

Le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après :

- La faculté de passer du taux variable au taux fixe ou inversement
- La faculté de modifier la devise
- La faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index relatif au(x) calcul(s) du ou des taux d'intérêt ;
- Des droits de tirages échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement anticipé et/ou de consolidation par mise en place de tranches d'amortissement ;
- La possibilité de réduire ou d'allonger la durée du prêt ;
- La faculté de modifier la périodicité et le profil du remboursement ;

Par ailleurs, le Maire pourra, à son initiative, exercer les options prévues dans le contrat de prêt et conclure tout avenant destiné à introduire, dans le contrat initial, une ou plusieurs caractéristiques ci-dessus.

Le Maire pourra également, dans le cadre de réaménagement et/ou de renégociation de la dette :

- Rembourser par anticipation des emprunts, avec ou sans indemnité compensatrice selon les termes convenus avec l'établissement prêteur, conformément aux dispositions contractuelles du prêt quitté soit à l'échéance, soit hors échéance ;
- Refinancer les prêts quittés avec un montant à refinancer égal au plus au capital restant dû à la date de la renégociation, majoré de l'éventuelle indemnité compensatrice due au titre du remboursement anticipé ;
- Modifier les dates d'échéances et/ou la périodicité des emprunts quittés ;
- Passer de taux fixes en taux révisables ou variables et vice versa ;
- Modifier le profil d'amortissement de la dette ;
- Regrouper des lignes de prêts en un seul emprunt pour faciliter la gestion de la dette ;
- Et, plus généralement, décider de toutes opérations financières utiles à la gestion des emprunts.

A cet effet, la durée de certains emprunts pourra être rallongée ou raccourcie.

Le Maire pourra, par ailleurs, réaliser toute opération de couverture des risques de taux et/ou de change.

Le Maire pourra prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a) de l'article L 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c) de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires dans les conditions suivantes :

- La décision prise dans le cadre de la délégation comportera notamment :
 - L'origine des fonds ;
 - Le montant à placer ;
 - La nature du produit souscrit ;
 - La durée ou l'échéance maximale du placement.
- Le Maire pourra conclure tout avenant destiné à modifier les mêmes mentions ci-dessus et pourra procéder au renouvellement ou à la réalisation du placement.

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget. :

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (France Domaine), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption sur l'ensemble du territoire communal définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code.

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, avec possibilité d'interjeter appel ou de se pourvoir en cassation contre les jugements et arrêts rendus devant toutes les juridictions qu'elles soient civiles, administratives ou pénales, qu'il s'agisse d'une première instance, d'un appel ou d'une cassation, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants ;

17° De régler toutes les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans tous les cas ;

18° De donner, en application de l'article L 324-1 du Code de l'Urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du

29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux;

20° De procéder, dans les limites fixées ci-après, à la souscription d'ouvertures de crédit de trésorerie et de passer à cet effet les actes nécessaires:

- durée maximale: 12 mois
- montant annuel limité à 700 000 €
- taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables et comportant un ou plusieurs index parmi les index suivants –EONIA, T4M, EURIBOR-ou un taux fixe;

21° D'exercer dans tous les cas, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L 214-1-1 du Code de l'Urbanisme (préemption sur les fonds de commerce, baux commerciaux et fonds artisanaux notamment) sans limitation de montant et sur l'ensemble du territoire communal ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L 240-1 à L 240-3 du Code de l'Urbanisme sans limitation de montant ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L 523-4 et L 523-5 du Code du Patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
25°De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions sans limitation de montant ;
26° De procéder, dans le cadre des projets n'entraînant pas la création ou la disparition d'une surface de plancher au dépôt des demandes d'autorisation d'urbanisme (DP, PC) relatives à la démolition à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
27° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

28° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

REPUBLIQUE FRANCAISE
COMMUNE DE CHAUMONTEL

DELIBERATION N°2026-662 CONVENTION DE MISE EN COMMUN DES AGENTS DE POLICE MUNICIPALE DE LA VILLE DE VIARMES ET DE LEURS EQUIPEMENTS

Monsieur Xavier COQUENTIN, conseiller délégué à la tranquillité publique, à la prévention et à la participation citoyenne informe l'assemblée délibérante :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles relatifs à la police municipale (L. 2212-1 à L. 2212-5-1) ;

Vu le Code général de la fonction publique et notamment les articles relatifs à la mise à disposition des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le Code de la sécurité intérieure et notamment son article L. 512-1 ;

Vu la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance et notamment son article 4 ;

Considérant la mise en place d'une convention relative à la mise en commun des agents de police municipale de la ville de Viarmes et de leurs équipements pour les communes de Asnières-sur-oise, Belloy-en-France, Chaumontel, Luzarches, Mareil-en-France, Seugy, Viarmes, Villaines-sous-Bois et Villiers-le-Sec constituant ainsi un dispositif de police intercommunale.

Le Conseil municipal ;
Après en avoir délibéré ;
A l'unanimité :

APPROUVE les termes de la convention, ci-annexée relative la mise en commun des agents de police municipale de la ville de Viarmes et de leurs équipements pour les communes de Asnières-sur-oise, Belloy-en-France, Chaumontel, Luzarches, Mareil-en-France, Seugy, Viarmes, Villaines-sous-Bois et Villiers-le-Sec ;

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention qui sera finalisée ainsi que tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

DELIBERATION N°2026-663 DENOMINATION DU PARC POUR ENFANTS SITUE CHEMIN DE COYE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Monsieur le Maire informe qu'il appartient au Conseil municipal de déterminer, par délibération, le nom à donner aux rues, places publiques et tout autre lieu communal. Leur dénomination est laissée au libre choix du Conseil municipal dont la délibération est exécutoire par elle-même.

Elle précise que la dénomination attribuée à des lieux publics doit être conforme à l'intérêt public local. A ce titre, l'attribution d'un nom à un espace public ne doit être ni de nature à provoquer des troubles à l'ordre public, ni à heurter la sensibilité des personnes, ni à porter atteinte à l'image de la ville ou de quartier concerné.

Dans le cas présent, il s'agit du parc pour enfants situé Chemin de Coye.

Il est proposé de voter à main levée :

Proposition de l'appellation : René DACQUET.

Monsieur René DACQUET a été maire de la commune de 1995 à 2001.

Le Conseil municipal ;
Après en avoir délibéré ;
A l'unanimité :

ADOPTE la dénomination du parc pour enfants situé Chemin de Coye telle que proposée ci-dessus.

CHARGE Monsieur le Maire de communiquer ces informations aux services publics ou commerciaux.

DELIBERATION N°2026-664 ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS COMMUNALES

Madame Virginie VIEVILLE, adjointe en charge des associations informe l'assemblée délibérante que les associations ont fourni, en début d'année 2026, un dossier de demande de subvention communale.

Vu l'avis favorable émis par les membres de la Commission des Associations en date du 05 juin 2026 ;

Lors de cette réunion, n'a pas pris part aux votes :

Madame Marguerite FONT pour le Poker Club

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances en date du 18 juin 2026 ;

Le montant des subventions a ainsi été réparti :

AMICALE BOULISTES	1 000,00 €
ASCL football	2 500,00 €
BILLARD CLUB	1 000.00€
GYMNASTIQUE VOLONTAIRE	1 900,00 €
JUDO CLUB	3 000,00€
STMC (AÏKI-JUJUTSU)	900,00 €
VELO CLUB	800,00 €
ARMUZIK	2 500.00 €
LES MUSTANGS SHOW MONTEL	2 000,00 €
EVID3NCE	2 000,00 €
POKER CLUB	1 200,00 €
CLUB DE L'AMITIE	400,00 €
FCPE	300,00 €
LES SERRES DE L'YSIEUX	500,00 €
AU CŒUR DES PLUMES ROSES	450.00 €
BIBLIOTHÈQUE	300,00 €
Total	**20 750,00 €**
COMITE DES AGENTS COMMUNAUX	8 000,00 €
Total	**8 000,00 €**
TOTAL	**28 750,00 €**

Il est donc demandé aux membres du conseil municipal de valider le montant des subventions ainsi accordées aux associations pour l'année 2026.

Le Conseil municipal ;
Après en avoir délibéré ;
A l'unanimité :

NPPV : Madame Marie-Paule BIMBERT pour Les Mustangs Show Montel

VALIDE les montants des subventions qui seront attribuées aux associations comme indiqué dans le tableau ci-dessus pour l'année 2026.

DELIBERATION N°2026-665 REDEVANCE POUR OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC : TAXI

Monsieur Xavier COQUENTIN, conseiller délégué à la tranquillité publique, à la prévention et à la participation citoyenne informe le Conseil municipal de la mise en place d'une redevance pour l'occupation du domaine public pour les taxis.

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L2125-1 à L2125 ;
Vu la proposition de grille tarifaire soumise au Conseil municipal ;

Considérant que la commune n'a pas encore instauré de redevance pour l'occupation du domaine public pour les taxis ;

Le Conseil municipal ;
Après en avoir délibéré ;
A l'unanimité :

INSTAURE le principe de la redevance d'occupation du domaine public pour les taxis ;

FIXE le montant de la redevance d'occupation du domaine public pour les taxis, comme suit et d'émettre le titre de recette :

Stationnement d'un véhicule de taxi : 500 €/an.

DELIBERATION N°2026-666 MODIFICATION DES MODALITES DE LA LOCATION DE LA SALLE EUGENE COUDRE

Vu Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2121-29 et suivants relatifs aux compétences du conseil municipal ;

Vu la nécessité de modifier les conditions d'utilisation et de location de la salle Eugène Coudre, salle communale mise à disposition du public ;

Considérant qu'il convient de modifier certaines conditions de location de la salle Eugène Coudre ;

Considérant l'avis favorable de la commission Association, Vie Locale et Evènementiel en date du 05 juin 2026 ;

Considérant l'avis favorable de la commission Finances du jeudi 18 juin 2026 ;

∞∞∞∞∞∞∞∞∞

Madame Virginie VIEVILLE, Adjointe en charge de la Vie locale, des Associations et du Sport informe l'assemblée délibérante que certaines conditions pour la location de la salle Eugène Coudre doivent être revues et notamment :

- De proposer en option au locataire la possibilité de souscrire au forfait astreintes techniques d'un montant forfaitaire de **150 €**. Cette somme sera versée au moment de la réservation.

- D'appliquer un forfait de **550 €** en cas de sollicitation de l'astreinte technique sans motif légitime ou en dehors d'une situation d'urgence avérée. Ce montant sera retenu sur le chèque de caution

- De mettre à jour les documents afférents à la location de la salle, notamment le règlement intérieur et le contrat de location.

Le Conseil municipal ;
Après en avoir délibéré ;
A l'unanimité :

APPROUVE

- La modification des modalités de location de la salle Eugène Coudre à compter du 1er juillet 2026.

- Les conditions de prêt à titre gracieux de la salle comme suit :

➢ Utilisation pour les besoins communaux ou les activités municipales ou par les associations locales à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général : mise à disposition gratuite à hauteur d'une fois par année scolaire (du 1er septembre au 31 août) ;

➢ Utilisation par un candidat aux élections générales pour une réunion publique électorale dans les 6 mois précédant les élections ou pour les primaires d'une élection : mise à disposition gratuite dans la limite de 2 réunions par candidat

➢ Utilisation par un organisme public ou service de l'état

- Les modalités et tarifs de location de la salle comme suit :

➢ Un administré particulier domicilié ou résident dans la commune pour un usage personnel : **810 €** du samedi 9h au lundi 9h (ou weekend prolongé du vendredi 17h au lundi 9h : **960 €**)

➢ Une personne particulière extérieure à la commune pour un usage personnel : **1 600 €** (ou weekend prolongé du vendredi 17h au lundi 9h : **1 750 €**)

➢ Un syndicat de copropriété ou sociétés (un soir en semaine uniquement du lundi au jeudi) : **200 €**

➢ Une association de la commune qui organise un évènement payant (dans la limite d'une réservation annuelle du 1er septembre au 31 août) : **400 €**

➢ Un forfait de **209 €** sera demandé pour toute location comprise entre le 1er octobre et le 31 mars pour les frais de chauffage de la salle.

➢ Un montant de **405 €** pour le personnel communal (ou weekend prolongé du vendredi 17h au lundi 9h : **480 €**) dans la limite d'une location par an.

- La caution sera fixée à 2 000 € par chèque
- Les arrhes d'un montant de 50 %, seront demandées lors de la réservation. Le solde sera à régler trois semaines avant la manifestation. Les arrhes ne seront pas remboursées en cas de désistement dans les 30 jours précédant la location

DELIBERATION N°2026-667 APPROBATION DU PRINCIPE DE LANCEMENT D'UNE PROCEDURE DE CONCESSION DE SERVICES PORTANT SUR LA FOURNITURE, L'INSTALLATION, L'ENTRETIEN ET L'EXPLOITATION DE MOBILIER URBAIN D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION FINANCE PAR LA PUBLICITE

Monsieur le Maire expose :

Le contrat actuellement en vigueur portant sur la fourniture, l'installation, l'entretien et l'exploitation du mobilier urbain publicitaire de la commune est arrivé à échéance. Afin d'assurer la continuité du service, de maintenir les équipements existants et de moderniser les outils de communication municipale à destination des habitants, il convient de lancer une nouvelle procédure de concession de services conformément aux dispositions du Code de la commande publique.

Cette consultation permettra à la commune de sélectionner un opérateur chargé de financer, fournir, installer, entretenir et exploiter le mobilier urbain concerné, tout en garantissant une amélioration des équipements mis à disposition de la collectivité.

La future concession porterait notamment sur :

- la mise à disposition et l'entretien de quatre abris voyageurs dont un non publicitaire ;
- la fourniture, l'installation et l'entretien de 12 planimètres publicitaires et/ou d'information ;
- la fourniture, l'installation et l'entretien de mobilier d'information municipale ;
- la fourniture, l'installation et l'entretien de trois mobiliers d'affichage associatif

- la fourniture, l'installation et l'entretien de trois journaux électroniques d'information couleur à technologie LED, pitch 2 mm ;
- la fourniture, l'installation et l'entretien d'une borne tactile d'information équipée d'un écran 32 pouces ;
- l'exploitation publicitaire des équipements autorisés dans les conditions définies par le futur contrat.

La durée prévisionnelle de la concession est fixée à neuf (9) années, afin de permettre l'amortissement des investissements nécessaires à la réalisation des prestations et d'assurer un équilibre économique satisfaisant du contrat.

Conformément aux dispositions des articles L.1411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales ainsi qu'aux dispositions du Code de la commande publique relatives aux concessions de services, il appartient au Conseil municipal de se prononcer sur le principe du recours à une concession de services et d'autoriser Monsieur le Maire à engager la procédure correspondante.

Vu

- le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1411-1 et suivants ;
- le Code de la commande publique ;
- la nécessité de renouveler le contrat relatif au mobilier urbain publicitaire arrivé à échéance ;
- l'exposé présenté au Conseil municipal ;

Considérant

- que le contrat actuellement en vigueur est arrivé à son terme ;
- qu'il est nécessaire d'assurer la continuité du service et le renouvellement des équipements de communication urbaine ;
- que le recours à une concession de services permet de confier à un opérateur économique le financement, l'installation, l'entretien et l'exploitation des équipements concernés ;
- que ce dispositif permettra à la commune de bénéficier d'équipements modernes et innovants destinés à améliorer l'information des administrés ;

Le Conseil municipal ;
Après en avoir délibéré ;
A l'unanimité :

DÉCIDE :
Article 1 : D'approuver le principe du recours à une concession de services portant sur la fourniture, l'installation, l'entretien et l'exploitation de mobilier urbain d'information et de communication financé en tout ou partie par les recettes publicitaires.
Article 2 : De préciser que la concession comprendra notamment :

- 4 abris voyageurs dont un non publicitaire ;
- 12 planimètres ;

- du mobilier d'information municipale ;
- trois mobiliers d'affichage associatif
- trois journaux électroniques d'information couleur à technologie LED, pitch 2 mm
- une borne tactile d'information équipée d'un écran 32 pouces ;

ainsi que tout équipement complémentaire qui pourrait être retenu dans le cadre de la consultation.

Article 3 : De fixer la durée prévisionnelle de la concession à neuf (9) années à compter de sa date d'entrée en vigueur.

Article 4 : D'autoriser Monsieur le Maire à engager et conduire la procédure de concession de services conformément aux dispositions du Code de la commande publique.

Article 5 : D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de cette procédure.

Article 6 : De préciser que le choix du concessionnaire et l'approbation du contrat feront l'objet d'une délibération ultérieure du Conseil municipal.

DELIBERATION N°2026-668 MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS DES EMPLOIS PERMANENTS – CREATION D'EMPLOI

Madame Isabelle SUEUR, adjointe aux affaires générales, sociales et familiales et à l'enfance rappelle à l'assemblée qu'il appartient au Conseil municipal, de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Social Territorial.

La délibération doit préciser :

- le(s) grade(s) correspondant(s) à l'emploi créé,
- le temps de travail du poste,
- le cas échéant, si l'emploi peut également être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article 3-3 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984. Dans ce cas, sont précisés : le motif invoqué, la nature des fonctions, les niveaux de recrutement et de rémunération de l'emploi créé.

Vu le tableau des emplois ;

Considérant la nécessité de créer les emplois permanents ;

Considérant qu'il convient d'actualiser le tableau des effectifs suite aux différents départs et arrivées opérés sur la commune ;

Madame Isabelle SUEUR propose à l'assemblée :

La création des emplois suivants :

- Attaché pour assurer les missions de DGS à temps complet
- Technicien principal de 1re classe pour assurer les missions de responsable du service Urbanisme à temps complet
- Technicien principal de 1re classe pour assurer les missions de responsable des services techniques à temps complet
- Adjoint administratif principal de 1re classe pour assurer les missions d'agent administratif polyvalent à temps complet
- Adjoint technique pour assurer les missions de responsable CTM
- Adjoint technique pour assurer les missions de chef d'équipe espaces verts à temps complet
- Adjoint technique pour assurer les missions de chef d'équipe bâtiment/voirie à temps complet
- Adjoint technique pour assurer les missions d'agent polyvalent au sein des services techniques (x6) à temps complet
- Brigadier-chef principal pour assurer les missions de policier municipal à temps complet
- Rédacteur principal de 2e classe pour assurer les missions de responsable des services à la population à temps complet
- Adjoint administratif pour assurer les missions d'agent d'accueil et état-civil à temps complet
- Animateur pour assurer les missions de responsable du service Enfance/Scolaire à temps complet
- Adjoint technique pour assurer les missions agent de restauration et entretien des bâtiments (x4) à temps complet
- ATSEM principal de 1re classe pour assurer les missions d'ATSEM
- ATSEM principal de 2e classe pour assurer les missions d'ATSEM (x2) à temps complet
- Adjoint d'animation principal de 2e classe pour assurer les missions d'ATSEM à temps complet
- Animateur pour assurer les missions de directeur ALSH à temps complet
- Adjoint d'animation principal de 2e classe pour assurer les missions d'animateur
- Adjoint d'animation pour assurer les missions d'animateur (x7) à temps complet
- Rédacteur principal de 2e classe pour assurer les missions d'assistante aux affaires générales Maire et DGS à temps complet
- Adjoint Administratif Principal 1re classe afin d'assurer les missions de responsable RH/finance à temps complet
- Adjoint administratif pour assurer les missions de gestionnaire rh/compta à temps complet
- Rédacteur pour assurer les missions de chargé de communication et évènementiel à temps complet

Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter de ce jour :

- Filière : administratif
- Cadre d'emplois : Attaché territorial
- Catégorie : A
- Grade : Attaché
- Nouvel effectif : 1

- Filière : administratif
- Cadre d'emplois : Rédacteur territorial
- Catégorie : B

- Grade : Rédacteur principal de 2e classe
- Nouvel effectif : 2

- Filière : administratif
- Cadre d'emplois : Rédacteur territorial
- Catégorie : B
- Grade : Rédacteur
- Nouvel effectif : 1

- Filière : administratif
- Cadre d'emplois : Adjoint administratif territorial
- Catégorie : C
- Grade : Adjoint administratif principal de 1re classe
- Nouvel effectif : 2

- Filière : administratif
- Cadre d'emplois : Adjoint administratif territorial
- Catégorie : C
- Grade : Adjoint administratif
- Nouvel effectif : 2

- Filière : Médico-Social
- Cadre d'emplois : ATSEM
- Catégorie : C
- Grade : ATSEM principal de 1re classe
- Nouvel effectif : 1

- Filière : Médico-Social
- Cadre d'emplois : ATSEM
- Catégorie : C
- Grade : ATSEM principal de 2e classe
- Nouvel effectif : 2

- Filière : Police municipale
- Cadre d'emplois : Agent de police municipal
- Catégorie : C
- Grade : Brigadier-chef principal de police municipal
- Nouvel effectif : 1

- **Filière : technique**
- **Cadre d'emplois : Technicien territorial**
- **Catégorie : B**
- **Grade : technicien principal de 1re classe**
- **Ancien effectif : 1**
- **Nouvel effectif : 2**

- **Filière : technique**
- **Cadre d'emplois : Technicien territorial**
- **Catégorie : B**
- **Grade : technicien principal de 2e classe**
- **Ancien effectif : 1**
- **Nouvel effectif : 0**

- Filière : technique
- Cadre d'emplois : Adjoint technique territorial

- Catégorie : C
- Grade : Adjoint technique
- Nouvel effectif : 13

- Filière : Animation
- Cadre d'emplois : Animateur territorial
- Catégorie : B
- Grade : Animateur
- Nouvel effectif :

- Filière : Animation
- Cadre d'emplois : Adjoint d'animation territorial
- Catégorie : C
- Grade : Adjoint d'animation principal de 2e classe
- Nouvel effectif : 2

- Filière : Animation
- Cadre d'emplois : Adjoint d'animation territorial
- Catégorie : C
- Grade : Adjoint d'animation
- Nouvel effectif : 7

Le Conseil municipal ;
Après en avoir délibéré ;
A l'unanimité :

DECIDE de créer les emplois et d'adopter les modifications du tableau des emplois ainsi proposées.

DIT que les postes pourront être pourvus par un agent contractuel de droit public dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire.
Le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois seront inscrits au budget, au chapitre et aux articles prévus à cet effet.

DELIBERATION N°2026-669 AUTORISATIONS SPECIALES D'ABSENCE (ASA) – NATURE ET DUREE

Le Maire expose aux membres du Conseil municipal ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

L'article 59 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée prévoit l'octroi d'autorisations d'absences pour les agents territoriaux. Il précise que la loi ne fixe pas les modalités d'attribution concernant les autorisations liées à des évènements familiaux et que celles-ci doivent être déterminées localement par délibération, après avis du Comité Social Territorial.

On distingue deux sortes d'autorisations :

- Les autorisations dont les modalités précisément définies s'imposent à l'autorité territoriale : l'exercice de mandats syndicaux ou locaux, juré d'assises, témoin devant le juge pénal...
- Les autorisations laissées à l'appréciation de l'organe délibérant : pour évènements familiaux, pour fêtes religieuses et évènements de la vie courante, pour participation aux organismes statutaires et autres...

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 28 avril 2026.

Considérant que le règlement intérieur en vigueur n'a pas fait l'objet de modification depuis sa création,

Le Maire propose, à compter du 1er juillet 2026, de retenir les autorisations d'absences (ASA) telles que présentées dans le tableau, ci-dessous, il propose de l'accorder au bénéfice des agents titulaires, stagiaires et non titulaires de droit public dans les conditions suivantes :

Nature de l'évènement	Durées proposées
Liées à des événements familiaux	
Mariage ou PACS :	
- de l'agent	5 jours ouvrables
- d'un enfant de l'agent ou du conjoint	2 jours ouvrables
- d'un ascendant, frère, sœur, beau-frère, belle-sœur, neveu, nièce, oncle, tante de l'agent ou du conjoint	1 jour ouvrable
Naissance **Adoption :**	3 jours ouvrables à prendre à compter du jour de l'évènement ou du 1er jour ouvrable qui suit l'événement A prendre dans les 15 jours qui suivent l'événement
Décès, obsèques :	
- du conjoint (concubin pacsé)	5 jours ouvrables
- d'un enfant de l'agent ou en cas de décès d'une personne âgée de moins de 25 ans dont l'agent a la charge effective et permanente (accordé de droit) (S'ajoute une autorisation complémentaire de 8 jours, fractionnable, devant être prise dans un délai d'un an. Cette autorisation complémentaire de 8 jours est applicable uniquement dans les cas ouvrant droit à une autorisation de 14 jours)	14 jours ouvrable (enfant de – 25 ans) 12 jours ouvrables (enfant de + 25 ans)
- du père, de la mère, du beau-père, belle-mère de l'agent	3 jours ouvrables
- des autres ascendants de l'agent	1 jour ouvrable
- du gendre, de la belle-fille de l'agent	1 jour ouvrable
- d'un frère, d'une sœur	1 jour ouvrable

- d'un oncle, d'une tante, d'un petit-fils, d'une petite-fille, d'un neveu, d'une nièce, d'un beau- frère, d'une belle-sœur, de l'agent ou du conjoint	1 jour ouvrable
Maladie très grave :	
Maladie du conjoint (époux, conjoint, partenaire d'un PACS)	5 jours ouvrables
Maladie de l'enfant de l'agent ou du conjoint	5 jours ouvrables
Maladie parents, beaux-parents	3 jours ouvrables
Garde d'enfant malade : **Durée des obligations hebdomadaires de service + 1 jour, proratisé pour les agents à temps partiel**	Doublé en nombre de jours si l'agent assume seul la garde de l'enfant, si le conjoint est à la recherche d'un emploi ou si celui-ci ne bénéficie d'aucune autorisation d'absence pour enfant malade
Liées à des évènements de la vie courante	
Concours et examens en rapport avec l'administration locale	Le(s) jour(s) de(s) épreuve(s)
Déménagement du fonctionnaire	1 jour
Rentrée scolaire (accordée sous réserve des nécessités de services et peut faire l'objet d'une récupération en heure)	Autorisation de commencer 1 heure après la rentrée des classes (jusqu'en 6e)

PRECISE que ces autorisations d'absence seront accordées sous réserve des nécessités de service, appréciées par le supérieur hiérarchique, sur autorisation et preuve matérielle de l'évènement (acte de décès, certificat médical, livret de famille, convocation, attestation...). A défaut ces congés seront requalifiés en congés annuels.

PRECISE qu'elles sont à prendre au moment de l'évènement et ne peuvent être ni reportées ni payées. Ainsi, si l'évènement survient en cours de jours non travaillés (congé annuel ou maladie, RTT ou temps partiel) ces congés ne pourront pas être reconvertis en autorisations spéciales,

Le Conseil municipal ;
Après en avoir délibéré ;
A l'unanimité :

ADOPTE les propositions du Maire ;

CHARGE le Maire de l'application des décisions prises.

DELIBERATION N°2026-670 MODIFICATION DES CYCLES DE TRAVAIL

MISE EN ŒUVRE DES 1607 HEURES – PROTOCOLE D'AMENAGEMENT DU TEMPS DE TRAVAIL

Madame Isabelle SUEUR, Adjointe aux Affaires générales, sociales et familiales et à l'enfance, rappelle à l'assemblée :

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité social territorial. Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail.

Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel.

Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1 607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

L'annualisation garantit une égalité de traitement en ce qui concerne le temps de travail global sur 12 mois, tout en permettant des modes d'organisation de ce temps différents selon la spécificité des missions exercées.
Ainsi, les cycles peuvent varier en fonction de chaque service ou encore en prenant en considération la nature des fonctions exercées.

Le temps de travail peut également être annualisé notamment pour les services alternant des périodes de haute activité et de faible activité.

Dans ce cadre, l'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

- de répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité ;
- de maintenir une rémunération identique tout au long de l'année c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité

Ainsi, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	- 104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	-25
Jours fériés	-8
Nombre de jours travaillés	= 228
Nombre d'heures travaillées = Nb de jours x 7 heures	1596 h arrondi à 1 600 h
+ Journée de solidarité	+ 7 h
Total en heures :	1 607 heures

- La durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- Aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre six heures sans que les agents bénéficient d'un temps de pause d'une durée minimale de vingt minutes ;
- L'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- Les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;
- Le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- Les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.
- Le travail de nuit comprend au moins la période entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de sept heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures.

Madame SUEUR conclut donc que pour des raisons d'organisation et de fonctionnement des services et afin de répondre au mieux aux besoins des usagers, il convient en conséquence d'instaurer pour les différents services de la commune des cycles de travail différents.

Il est proposé à l'assemblée :

➢ **Fixation de la durée hebdomadaire de travail**

Le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein de la commune est fixé à une moyenne annuelle de 35 h 00 par semaine pour les agents à temps complet, 36 h 30 pour les agents administratifs et techniques et 38 h 00 pour les chefs de service.

Compte-tenu de la durée hebdomadaire de travail, les agents annualisés à 35 h 00 ne bénéficieront pas de jours de réduction de temps de travail (ARTT).

Compte-tenu de la durée hebdomadaire de travail, les agents bénéficieront de 9 ou 18 jours de réduction de temps de travail (ARTT) afin que la durée annuelle du travail effectif soit conforme à la durée annuelle légale de 1 607 heures.

Pour les agents exerçants leurs fonctions à temps partiel, le nombre de jours ARTT est proratisé à hauteur de leur quotité de travail (dont le nombre peut être arrondi à la demi-journée supérieure)

Durée hebdomadaire de travail	38 h 00	36 h 30
Nb de jours ARTT pour un agent à temps complet	18	9
Temps partiel 90 %	16.2	8.1
Temps partiel 80 %	14,4	7,2
Temps partiel 50 %	9	4,5

Les absences au titre des congés pour raison de santé réduisent à due proportion le nombre de jours RTT que l'agent peut acquérir, conformément aux préconisations de la circulaire du 18 janvier 2012 relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011.

Pour les agents à 36 h 30 : à partir de 25 jours (et tous les 25e jours) d'absence de service pour raison de santé, en une seule fois ou cumulativement, 1 jour de RTT sera défalqué du crédit annuel des 9 jours de RTT.

Pour les agents à 38 h 00, à partir de 13 jours d'absence (et tous les 13e jours).

Les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel sont également concernés par ce dispositif. La proratisation est calculée en fonction de la quotité de travail de l'agent et lui est transmise pour information.

Ne sont toutefois pas concernés les décharges d'activité et les autorisations d'absence pour mandat syndical.

➢ **Détermination des cycles de travail :**

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation des cycles de travail au sein des services de la commune de Chaumontel est fixée comme il suit :

Service administratif :

Les agents des services administratifs (sauf chefs de service) seront soumis à un cycle de travail hebdomadaire : semaine à 36 h 30 sur 4,5 jours (sauf le mercredi après-midi) ;

Les chefs de service et le DGS seront soumis à un cycle de travail hebdomadaire : semaine à 38 h 00 sur 4,5 jours (sauf le mercredi après-midi).
Les services administratifs sont ouverts au public :

- Le lundi de 08 h 30 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 17 h 30
- Le mardi de 08 h 30 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 17 h 30
- Le mercredi de 08 h 30 à 12 h 00
- Le jeudi de 08 h 30 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 17 h 30
- Le vendredi de 08 h 30 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 17 h 30
- Le samedi (semaines paires) : 08 h 30 à 12 h 00

Au sein de ce cycle hebdomadaire, les agents seront soumis **à des horaires fixes** :

- Le lundi 08 h 30 à 12 h 30 et de 13 h 30 à 17 h 30
- Le mardi 08 h 30 à 12 h 30 et de 13 h 30 à 17 h 30
- Le mercredi 08 h 30 à 13 h 00
- Le jeudi 08 h 30 à 12 h 30 et de 13 h 30 à 17 h 30
- Le vendredi 08 h 30 à 12 h 30 et de 13 h 30 à 17 h 30

- Pour le service accueil : les samedis travaillés en semaines paires : 08 h 30 12 h (seront récupérés selon les souhaits de l'agent et en fonction des nécessités de service)

Aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre six heures sans que les agents bénéficient d'un temps de pause d'une durée minimale de vingt minutes ;

Service technique :

Les agents des services techniques (sauf chef de service) seront soumis à un cycle de travail hebdomadaire : semaine à 36 h 30 sur 5 jours.

Le chef de service sera soumis à un cycle de travail hebdomadaire : semaine à 38 h 00 sur 4.5 jours.

Les agents des services techniques seront soumis à un cycle de travail hebdomadaire basé sur l'année civile. Au sein de ce cycle hebdomadaire, les agents seront soumis à des horaires fixes : du lundi au vendredi 08 h 30 à 12 h 30 et de 13 h 30 à 17 h 00 sauf le mercredi après-midi le service fermera à 16 h 00.

Aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre six heures sans que les agents bénéficient d'un temps de pause d'une durée minimale de vingt minutes.

Service police municipale :

Le service de la police municipale sera soumis à un cycle de travail hebdomadaire semaine de 36 h 30 sur 4.5 jours (sauf le mercredi après-midi) :

- Le lundi 08 h 00 à 12 h 00 et de 13 h 00 à 17 h 00
- Le mardi 08 h 00 à 12 h 00 et de 13 h 00 à 17 h 00
- Le mercredi 08 h 30 à 13 h 00
- Le jeudi 08 h 00 à 12 h 00 et de 13 h 00 à 17 h 00
- Le vendredi 08 h 00 à 12 h 00 et de 13 h 00 à 17 h 00

- La durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- Aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre six heures sans que les agents bénéficient d'un temps de pause d'une durée minimale de vingt minutes ;
- L'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- Les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;
- Le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives

Les autres services comme la restauration, l'animation et l'enfance seront quant à eux annualisés.

Les services scolaire/périscolaire, enfance et restauration scolaire :

Les agents des services scolaire/périscolaire enfance et restauration scolaire seront soumis à un cycle de travail annuel basé sur l'année scolaire avec un temps de travail annualisé.

Au sein de ce cycle annuel, les agents seront soumis à des horaires fixes selon un planning prévisionnel et devront effectuer en sus 1 journée de 7 heures au titre de la journée de solidarité.

- La durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- Aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre six heures sans que les agents bénéficient d'un temps de pause d'une durée minimale de vingt minutes ;
- L'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- Les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;
- Le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives.

Dans le cadre de cette annualisation, l'autorité établira au début de chaque année scolaire un planning annuel prévisionnel de travail pour chaque agent précisant les jours et horaires de travail et permettant d'identifier les périodes de récupération et de congés annuels. Ces
prévisions pourront faire l'objet de modifications en fonction du nombre de réservations des services.

➢ **Journée de solidarité**

Compte tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, la journée de solidarité, afin d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées, sera instituée :

- Lors d'un jour férié précédemment chômé (à l'exclusion du 1er mai)
- Par la réduction du nombre de jours ARTT (service technique)
- Par toute autre modalité permettant le travail de sept heures précédemment non travaillées, à l'exclusion des jours de congé annuel (agents annualisés).
- Pour tous les autres services, les agents devront travailler 7 heures supplémentaires par an et devront en rendre compte à leur hiérarchie via la tenue d'un tableau de suivi des heures effectuées en sus.

Cette journée de solidarité sera proratisée en fonction de la quotité de travail des agents et ne peut intervenir ni sur les jours de congés annuels ni sur le 1er mai.

Vu le Code général de la Fonction Publique ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération n°2015/010 en date du 19 février 2015 portant sur l'annualisation du temps de travail des agents des services périscolaire, jeunesse, ATSEM, restauration, entretien des bâtiments et organisation des manifestations.

Vu la délibération n°2019/260 en date du 27 septembre 2019, adoptant le règlement intérieur applicable au personnel communal.

Vu l'avis favorable du comité social territorial en date du 28 avril 2026 ;

REPUBLIQUE FRANCAISE
COMMUNE DE CHAUMONTEL

Le Conseil municipal ;
Après en avoir délibéré ;
A l'unanimité :

DECIDE d'approuver le protocole d'aménagement du temps de travail actualisé ;

DECIDE de l'application des dispositions prévues par la présente délibération, qui sont fixées dans le cadre des dispositions introduites par la LTFP et seront applicables au 1er juillet 2026.

DIT que cette délibération sera annexée au règlement intérieur

DELIBERATION N°2026-671 DROIT A LA FORMATION DES ELUS

Madame Isabelle Sueur, 1re adjointe aux affaires générales, sociales et familiales et à l'enfance informe l'assemblée délibérante :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 1221-3, L. 2123-12 à L. 2123-16 et R. 2123-12 à R. 2123-22 ;

Vu la loi n° 92-108 du 3 février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux ;

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

Vu la loi n°2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat ;

Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

Vu le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État ;

Vu le décret n° 2016-870 du 29 juin 2016 relatif aux modalités d'application du droit individuel à la formation des titulaires de mandats locaux ;

Considérant :

- Que le droit à la formation des élus constitue un pilier de la démocratie locale, permettant aux conseillers municipaux d'exercer leurs missions avec compétence et efficacité, conformément aux principes posés par le Code Général des Collectivités Territoriales et les lois successives en la matière ;

- Que la commune de Chaumontel, soucieuse de garantir l'équité entre les élus et de répondre aux enjeux contemporains de l'action publique locale, entend structurer une offre de formation adaptée ;

- Que le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction pouvant être allouées aux membres du Conseil municipal, que le montant réel de ces dépenses de formation ne peut excéder 20 % de ce même montant, conformément aux dispositions de l'article L. 2123-14 du Code Général des Collectivités territoriales, et que les crédits n'ayant pas été consommés à la clôture de l'exercice au titre duquel ils ont été inscrits sont affectés en totalité au budget de l'exercice suivant ;

- Que la transparence et le suivi des actions de formation sont garantis par l'annexion annuelle au compte administratif d'un tableau récapitulatif, donnant lieu à un débat en Conseil municipal ;
- Que les organismes de formation doivent être agréés par le ministre chargé des collectivités territoriales dans les conditions fixées à l'article L. 1221-3, afin de garantir la qualité et la conformité des programmes proposés ;
- Que la formation des élus ayant reçu une délégation revêt un caractère prioritaire, notamment au cours de la première année de mandat, afin de leur permettre d'exercer leurs responsabilités avec efficacité.

Le Conseil municipal ;
Après en avoir délibéré ;
A l'unanimité :

ADOPTE les orientations prioritaires suivantes pour la formation des élus municipaux de Chaumontel : appuyer la montée en compétences des élus sur le fonctionnement général des collectivités, accompagner particulièrement les nouveaux élus dans leur entrée en fonction, avec des formations thématiques en lien avec les sujets qu'ils traiteront comme généralistes (prise de parole en public, relations élus/services, réseaux sociaux, déontologie...), organiser des formations sur des enjeux particuliers, comme par exemple, les violences sexistes et sexuelles, avec comme objectif d'avoir formé l'ensemble des élus dans le mandat ;

FIXE le montant des crédits alloués à la formation des élus par année du mandat à 1 815 € par an soit 2 % du montant total des indemnités de fonction pouvant être allouées aux membres du Conseil municipal ;

PRECISE que les frais de déplacement donnent lieu à un remboursement par la collectivité dans les mêmes conditions que celui des agents publics territoriaux, encadré par le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État ;

DELIBERATION N°2026-672 MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR DES SERVICES PERISCOLAIRES

Madame Isabelle Sueur, 1re adjointe aux affaires générales, sociales et familiales et à l'enfance informe l'assemblée délibérante :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22 et L2122-23 ;

Vu la délibération n° 2024/544 du Conseil municipal en date du 24 juin 2024 relative à la modification du règlement intérieur des services périscolaires ;

Vu l'avis favorable de la Commission Enfance en date du 16 juin 2026.

Considérant que le bon fonctionnement des services périscolaires nécessite certains ajustements mineurs ;

Considérant que dans le cadre de sa politique éducative locale, et de son projet éducatif (PE), la ville de Chaumontel accueille les enfants de la commune et des communes environnantes sur les temps périscolaires (jours scolaires) et extrascolaires (mercredi et vacances scolaires). Ces temps d'accueil permettent aux

enfants de vivre, hors cadre scolaire, différentes activités d'éveil et de découvertes, de favoriser leur autonomie et l'apprentissage de la vie en collectivité, le vivre ensemble ;

Il est proposé de modifier le règlement intérieur afin de tenir compte de l'évolution des services et notamment :

- Le mode de sélection des élèves inscrits aux services d'études surveillée et dirigée
- La sécurité et la discipline au sein des circuits spéciaux scolaires
- L'accueil famille exceptionnel à 11h30 et 13h30 sur la prestation « journée mercredi et vacances scolaires »
- La non-obligation de l'équipe d'animation d'accueillir en dehors des horaires prévus au règlement intérieur
- L'obligation des responsables légaux des enfants de procéder eux-mêmes aux réservations des services périscolaires
- Les modalités de facturation et paiement des services périscolaires

Le projet de règlement intérieur est joint en annexe de ce rapport.

L'inscription aux services municipaux de l'enfance vaut acceptation du règlement intérieur et du respect du principe de laïcité observé dans le fonctionnement des services publics. Il sera applicable à compter du 1er septembre 2026.

Le Conseil municipal ;
Après en avoir délibéré ;
A l'unanimité :

ADOPTE le règlement intérieur de l'accueil de loisirs annexé à la présente délibération.

DIT que ce règlement ainsi modifié prendra effet au 1er septembre 2026.

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à prendre tout acte se rapportant à la présente décision.

DELIBERATION N°2026-673 CREATION ET REVISION DES TARIFS DES SERVICES PERISCOLAIRES

Madame Isabelle Sueur, 1re adjointe aux affaires générales, sociales et familiales et à l'enfance informe l'assemblée délibérante :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'avis favorable émis par les associations de parents d'élèves à l'issue de la concertation relative à l'objet de la présente délibération, en date du 8 juin 2026 ;

Vu l'avis favorable de la commission Enfance en date du 16 juin 2026 ;

Vu l'avis favorable de la commission Finance en date du 18 juin 2026 ;

Considérant l'évolution des coûts de fonctionnement du service (hausse des rémunérations, inflation alimentaire et des coûts de l'énergie) ;

Considérant que la commune a veillé, depuis 2017, à préserver le pouvoir d'achat des familles en maintenant inchangés les tarifs applicables aux usagers malgré cette évolution des coûts ;

Isabelle Sueur propose aux membres du Conseil municipal :

- Une augmentation de 0.15 € de tous les tarifs ;
- La création de tarifs modulés en fonction du quotient CAF pour la prestation « Temps méridien » ;
- L'augmentation du tarif « Repas adulte » ;
- La fusion et l'augmentation des tarifs « extérieurs » pour la prestation « Journée mercredi et vacances scolaires » :
- La création d'un tarif « personnel communal » de la prestation « Journée mercredi et vacances scolaires » ;

Soit de nouveaux tarifs applicables de :

Accueil du matin	Tarif journalier
1re tranche - De 0 à 750€	1.15 €
2e tranche - De 751 à 1000€	1.35 €
3e tranche - De 1 001 à 1 200€	1.55 €
4e tranche - 1 200€ et +	1.75 €
Extérieurs	1.95 €

Temps méridien	Tarif journalier
1re tranche - De 0 à 750€	4.03 €
2e tranche - De 751 à 1000€	4.18 €
3e tranche - De 1 001 à 1 200€	4.33 €
4e tranche - 1 200€ et +	4.50 €
Extérieurs	5.18 €
PAI Alimentaire	1.65 €
Repas adulte	3.48 €

Accueil du soir 1 (16h30-18h00)	Tarif journalier
1re tranche - De 0 à 750€	2.40 €
2e tranche - De 751 à 1000€	2.60 €
3e tranche - De 1 001 à 1 200€	2.80 €
4e tranche - 1 200€ et +	3.00 €
Extérieurs	3.20 €
PAI Alimentaire	1.80 €

Etude surveillée (16h30-18h00)	Tarif journalier
1re tranche - De 0 à 750€	2.90 €
2e tranche - De 751 à 1000€	3.10 €
3e tranche - De 1 001 à 1 200€	3.30 €
4e tranche - 1 200€ et +	3.50 €

Extérieurs	3.70 €
PAI Alimentaire	2.30 €

Etude dirigée (16h30-18h00)	Tarif journalier
1re tranche - De 0 à 750€	3.90 €
2e tranche - De 751 à 1000€	4.10 €
3e tranche - De 1 001 à 1 200€	4.30 €
4e tranche - 1 200€ et +	4.50 €
Extérieurs	4.70 €
PAI Alimentaire	3.30 €

Accueil du soir 2 (18h00-19h00)	Tarif journalier
1re tranche - De 0 à 750€	1.15 €
2e tranche - De 751 à 1000€	1.35 €
3e tranche - De 1 001 à 1 200€	1.55 €
4e tranche - 1 200€ et +	1.75 €
Extérieurs	1.95 €

Journée mercredi et vacances scolaires	Tarif journalier
1re tranche - De 0 à 750€	9.15 €
2e tranche - De 751 à 1000€	11.15 €
3e tranche - De 1 001 à 1 200€	13.15 €
4e tranche - 1 200€ et +	15.15 €
Extérieurs	26.19 €
Enfant de personnel communal	9.15 €

Le Conseil municipal ;
Après en avoir délibéré ;
A l'unanimité :

APPROUVE la modification et la création des tarifs du service périscolaire tels que présentés ci-dessus.

DECIDE de leur application à compter du 1er septembre 2026, pour l'ensemble du service périscolaire.

AUTORISE Monsieur le Maire à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

DELIBERATION N°2026-674 CONCOURS DES MAISONS FLEURIES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que le Conseil municipal a la possibilité de déléguer au Maire un certain nombre d'attributions limitativement énumérées à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que les décisions prises dans le cadre de ces délégations sont signées personnellement par le Maire, à charge pour lui d'en rendre compte au Conseil municipal, en application de l'article L. 2122-23 ;

Considérant l'avis favorable de la commission Association, Vie Locale et Evènementiel en date du 05 juin 2026 ;

Considérant l'avis favorable de la commission Finances, en date du 18 juin 2026 ;

∞∞∞∞∞∞∞∞

Madame Virginie VIEVILLE, Adjointe en charge de la Vie locale, des Associations et du Sport informe l'assemblée délibérante que le concours des maisons fleuries, a de nouveau été proposé cette année aux Chaumontellois.

Afin de récompenser les participants, il a été décidé d'octroyer un bon d'achat auprès du magasin GAMM VERT à Villaines-sous-Bois d'un montant de :

- **50 € pour l'heureux gagnant ;**
- **30 € pour le second ;**
- **20 € pour le troisième ;**

Un **lot de consolation** sera offert pour tous les autres participants

Il est demandé aux membres du Conseil municipal d'approuver le versement de ces bons d'achats tels que déterminés ci-dessus.

Le Conseil municipal ;
Après en avoir délibéré ;
A l'unanimité :

APPROUVE le versement des bons d'achats à valoir dans le magasin GAMM VERT à Villaines-sous-Bois afin de récompenser les gagnants du concours des Maisons Fleuries.

DELIBERATION N°2026-675 AUTORISATION D'ACQUISITION : PARCELLE CADASTREE AD 208 – CHEMIN DES BRULIS

Le Conseil municipal ;
Sur proposition de Monsieur le Maire :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2241-1 et suivants ;

Vu la convention de partenariat relative à l'Espace Naturel Sensible (ENS) Local – « LES BRULIS » de la commune de CHAUMONTEL avec le Conseil départemental du Val d'Oise ;

Considérant la mise en vente par les propriétaires, les Consorts JULIEN SAINT AMAND, de la parcelle AD 208 d'une surface de 4099 m² située chemin des Brûlis, classée en ENS ;

Considérant le souhait de la commune d'acquérir cette parcelle pour y installer un potager communal ;

Considérant les échanges avec Monsieur Rémi JULIAN SAINT AMAND, représentant les propriétaires de la parcelle : les Consorts JULIEN SAINT AMAND, dans lesquels le prix de l'achat de cette parcelle a été fixé à 5 000 € ;

Considérant que cette parcelle est grevée d'une servitude de passage et de réseaux aux profits du gestionnaire de la parcelle AD 207, SAS CELLAND ESTATE MANAGEMENT FRANCE ;

Après en avoir délibéré ;
A l'unanimité :

DÉCIDE d'accepter les conditions d'acquisition de la parcelle AD 208 sise chemin des Brûlis ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'ensemble des documents afférents à ce dossier ;

PRECISE qu'une fois les formalités réalisées, la parcelle AD 208 sera ajoutée au domaine privé de la commune ;

DESIGNE l'étude notariale de Maître TROUSSU / FRITZ-JOSEPH pour se charger de l'établissement de l'acte authentique d'acquisition entre la commune de Chaumontel et les propriétaires ;

DIT que les frais de géomètre et notariés seront à la charge de la commune de Chaumontel.

DELIBERATION N°2026-676 AUTORISATION D'ACQUISITION : PARCELLE CADASTREE AA 303

Le Conseil municipal ;
Sur proposition de Monsieur le Maire :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2241-1 et suivants ;

Considérant le courrier de Madame Annie BOUCHET née DAUMONT reçu le 7 avril 2026 dans lequel elle confirme vouloir céder gracieusement à la commune la parcelle cadastrée AA 303 sise Villa Saint Louis, dont elle est propriétaire ;

Après en avoir délibéré ;
A l'unanimité :

DÉCIDE d'accepter le don de la parcelle AA 303 d'une superficie de 178 m², sise Villa Saint Louis ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'ensemble des documents afférents à ce dossier ;

PRECISE qu'une fois les formalités réalisées, la parcelle AA 308 sera ajoutée au domaine privé de la commune ;

DESIGNE l'étude notariale de Maître TROUSSU / FRITZ-JOSEPH pour se charger de l'établissement de l'acte authentique d'acquisition entre la commune de Chaumontel et la propriétaire ;

DIT que les frais de géomètre et notariés seront à la charge de la commune de Chaumontel.

DELIBERATION N°2026-677 INSTAURATION D'UNE OBLIGATION DE SOUMETTRE A DECLARATION PREALABLE LES DIVISIONS FONCIERES

Le Conseil municipal ;
Sur proposition de Monsieur le Maire :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2121-29 ;

Vu le Code de l'urbanisme notamment ses articles R 421-23 et L 115-3 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 12 février 2024 ;

Considérant que les divisions de terrain peuvent différer en fonction de la situation dans laquelle se situe ledit terrain ;

Considérant que l'article L115-3 du Code de l'urbanisme permet aux communes de soumettre à déclaration préalable les divisions foncières volontaires non soumises a permis d'aménager ;

Considérant que la commune peut s'opposer à une division lorsque celle-ci, par son importance, le nombre de lots ou les travaux qu'elle implique, est de nature à porter atteinte à la qualité des sites, des milieux naturels et des paysages ;

Considérant que la commune de CHAUMONTEL est confrontée à une multiplication des divisions foncières susceptibles d'entraîner :

- une modification du tissu urbain ;
- une augmentation du nombre d'accès automobiles aux parcelles issues de divisions, au détriment des espaces verts existants ;
- une occupation non maîtrisée du domaine public par le stationnement des véhicules ;

Considérant qu'il apparaît nécessaire, afin de préserver la qualité des paysages et le cadre de vie, de soumettre les divisions foncières volontaires à déclaration préalable ;

Après en avoir délibéré ;
A l'unanimité :

DÉCIDE de soumettre à déclaration préalable les divisions foncières volontaires sur l'ensemble des zones couvertes par le Plan Local d'Urbanisme ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'ensemble des documents afférents à ce dossier ;

REPUBLIQUE FRANCAISE
COMMUNE DE CHAUMONTEL

DELIBERATION N°2026-678 APPLICATION DE LA REGLEMENTATION EN MATIERE DE PUBLICITE

Le Conseil municipal ;
Sur proposition de Monsieur le Maire :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2121-29 ;

Vu le Code de l'environnement et notamment l'articles L 581-8 ;

Vu le Règlement Local de Publicité du 11 mai 2017 ;

Vu la commission de l'environnement du 19 juin 2026 ;

Considérant que la commune de CHAUMONTEL, situé dans le Parc Régional Naturel de l'Oise, est confrontée à la multiplication de panneaux publicitaires installés notamment sur des clôtures ;

Considérant que cette multiplication de panneaux publicitaires sur les clôtures, crée des nuisances visuelles,

Considérant que pour préserver la qualité des paysages et le cadre de vie de ces nuisances, il est nécessaire d'appliquer la règlementation ;

Après en avoir délibéré ;
A l'unanimité :

DÉCIDE d'appliquer l'article L. 581-8 du Code de l'environnement qui dresse une liste des interdictions en matière de publicité.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h55.

REPUBLIQUE FRANCAISE
COMMUNE DE CHAUMONTEL

DELIBÉRATIONS TRANSMISES AU CONTROLE DE LÉGALITÉ

2026-661	DELEGATIONS CONSENTIES PAR LE CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE	ADOPTEE A L'UNANIMITE
2026-662	CONVENTION DE MISE EN COMMUN DES AGENTS DE POLICE MUNICIPALE DE LA VILLE DE VIARMES ET DE LEURS EQUIPEMENTS	ADOPTEE A L'UNANIMITE
2026-663	DENOMINATION DU PARC POUR ENFANTS SITUE CHEMIN DE COYE	ADOPTEE A L'UNANIMITE
2026-664	ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS COMMUNALES	ADOPTEE A L'UNANIMITE
2026-665	REDEVANCE POUR OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC : TAXI	ADOPTEE A L'UNANIMITE
2026-666	MODIFICATION DES MODALITES DE LA LOCATION DE LA SALLE EUGENE COUDRE	ADOPTEE A L'UNANIMITE
2026-667	APPROBATION DU PRINCIPE DE LANCEMENT D'UNE PROCEDURE DE CONCESSION DE SERVICES PORTANT SUR LA FOURNITURE, L'INSTALLATION, L'ENTRETIEN ET L'EXPLOITATION DE MOBILIER URBAIN D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION FINANCE PAR LA PUBLICITE	ADOPTEE A L'UNANIMITE
2026-668	MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS DES EMPLOIS PERMANENTS – CREATION D'EMPLOI	ADOPTEE A L'UNANIMITE
2026-669	AUTORISATIONS SPECIALES D'ABSENCE (ASA) – NATURE ET DUREE	ADOPTEE A L'UNANIMITE
2026-670	MODIFICATION DES CYCLES DE TRAVAIL	ADOPTEE A L'UNANIMITE
2026-671	DROIT A LA FORMATION DES ELUS	ADOPTEE A L'UNANIMITE
2026-672	MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR DES SERVICES PERISCOLAIRES	ADOPTEE A L'UNANIMITE
2026-673	CREATION ET REVISION DES TARIFS DES SERVICES PERISCOLAIRES	ADOPTEE A L'UNANIMITE
2026-674	CONCOURS DES MAISONS FLEURIES	ADOPTEE A L'UNANIMITE
2026-675	AUTORISATION D'ACQUISITION : PARCELLE CADASTREE AD 208 – CHEMIN DES BRULIS	ADOPTEE A L'UNANIMITE
2026-676	AUTORISATION D'ACQUISITION : PARCELLE CADASTREE AA 303	ADOPTEE A L'UNANIMITE
2026-677	INSTAURATION D'UNE OBLIGATION DE SOUMETTRE A DECLARATION PREALABLE LES DIVISIONS FONCIERES	ADOPTEE A L'UNANIMITE
2026-678	APPLICATION DE LA REGLEMENTATION EN MATIERE DE PUBLICITE	ADOPTEE A L'UNANIMITE

Sylvain SARAGOSA, Président	
Jocelyne BORDE, Secrétaire de séance	